Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 213 278 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBROUX
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendue en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus en leurs observations, Me A. BOSSER *loco* Me C. DEBROUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et A. DE WILDE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 décembre 2011, accompagné de ses parents et de ses deux sœurs.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 mars 2013. Le 4 juin 2013, le requérant et sa famille ont été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 10 mai 2018. Le 27 novembre 2013, les frères du requérant ont également rejoint le territoire belge dans le cadre d'un regroupement familial.

1.3. En date du 6 mai 2016, le requérant a été condamné par un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Liège à quinze mois d'emprisonnement, assortis d'un sursis de cinq ans, du chef de vol

avec violences ou menaces la nuit, tentative de fraude informatique, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, menace par gestes ou emblèmes.

1.4. Le 14 août 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre du requérant en raison de la condamnation pour des faits graves dont celui-ci a fait l'objet en mai 2016. En date du 6 mai 2018, ladite décision a été retirée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel a repris une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié, notifiée le 6 août 2018.

1.5. En date du 18 mai 2017, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Lantin du chef de vol avec violences ou menaces.

1.6. Le 11 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Vous êtes entré sur le territoire belge en date du 26 décembre 2011, accompagné de vos parents et de vos deux sœurs. Le lendemain, votre famille et vous introduisez une demande d'asile qui fera l'objet d'une décision d'octroi du statut de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 29 mars 2013. Vos deux frères [B.S.Y.] et [B.M.] rejoindront le territoire belge le 27 novembre 2013, dans le cadre d'un regroupement familial. Vous êtes actuellement en possession d'une carte B valable jusqu'au 24 mai 2018.

Toutefois, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet d'une condamnation pour des faits graves.

Vous avez en effet été condamné le 6 mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois assortis d'un sursis de 5 ans pour la moitié de la peine pour des faits de vol avec violences ou menaces la nuit, tentative de fraude informatique, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le CGRA vous convoquera le 2 juin 2017, afin de vous laisser la possibilité faire valoir (sic) vos observations. Vous ne donnerez toutefois aucune suite à cette convocation et le statut de réfugié vous sera retiré le 14 août 2017, en application de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1er décembre 2017, vous avez été informé par l'Office des étrangers que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1 alinéa 1er, de la loi du 15 décembre1980. Ce courrier recommandé vous a été livré en date du 7 décembre 2017.

Le 13 décembre 2017, vous informez l'Office des étrangers que vous avez suivi des cours de français et que vous avez fréquenté une école d'hôtellerie en 2012 puis le centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) de Sclessin en 2013, sans toutefois obtenir de diplôme.

Vous faites également valoir que vous avez travaillé comme étudiant en boucherie pendant votre formation au CEFA. Vous indiquez en outre avoir débuté une formation en boucherie auprès du FOREM le 15 décembre 2017. A l'appui de vos déclarations, vous apportez un contrat de formation professionnelle signé avec le FOREM le 4 septembre 2017. Toutefois, force est de constater que celui-ci concerne votre mère, [D.S.]. Il ressort également de l'extrait de compte bancaire du 28 novembre 2017 que vous avez fourni, qu'un versement de 52,44 euros a été fait le 23 novembre 2017.

Néanmoins, il s'impose de relever qu'aucun élément ne permet de déduire que vous seriez titulaire de ce compte bancaire et la communication « FOREM-GLOBAL INDEMNITES + FD STAGIAIRE FOREM » ne permet en outre pas d'établir que ce versement vous concernerait personnellement.

Par conséquent, force est de constater que vos déclarations relatives au suivi de formations en français, en école d'hôtellerie, au CEFA de Sclessin ainsi que la formation en boucherie que vous auriez débutée le 15 décembre 2017 ne sont nullement étayées.

Dès lors, ces éléments ne sauraient suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour.

Vous faites également valoir que vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine dans la mesure où il n'y aurait pas de soins possibles concernant vos pathologies cardiaques et mentales. A cet égard, vous apportez à l'appui de vos déclarations un rapport de visite des urgences du CHR de Liège indiquant que vous avez été examiné le 11 décembre 2017.

Toutefois, force est de constater que le seul document médical que vous avez fourni ne fait nullement mention d'un traitement ou d'un suivi particulier. Cette attestation mentionne qu'un Holter ECG est en cours mais aucun élément ne permet de déduire que cet examen serait toujours en cours actuellement ou qu'un quelconque suivi ait été prescrit suite à celui-ci. Par ailleurs, ce document ne fait état d'aucune incapacité à voyager. Quant à la pathologie mentale dont vous souffririez, force est de constater qu'elle n'est étayée par aucun document probant.

Dès lors, ces éléments ne sauraient suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour, ni sont-ils (sic) de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Vous déposez par ailleurs une attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité sociale datée du 10 juillet 2017 concernant votre père [B.A.O.]. Il ressort également de l'extrait de compte bancaire du 28 novembre 2017 que vous nous avez fait parvenir qu'il a bénéficié le 21 novembre 2017 d'un versement du SPF Sécurité sociale d'un montant de 1530,04 euros.

Relevons à cet égard que le simple fait que votre père ait été reconnu handicapé et bénéficie depuis d'une allocation ne saurait justifier le maintien de votre droit de séjour.

En outre, vous relevez que vous vivez avec vos parents ([B.A.O.] et [D.S.]), vos deux sœurs ([B.F.] née le [xxx] 1999 et [B.F.D.] née le [xxx]) qui ont tous été reconnus réfugiés le 29 mars 2013. Vous vivez également avec vos deux jeunes frères ([B.S.Y.] né [xxx] et [B.M.] né le [xxx]) qui ont été reconnus réfugiés le 6 août 2014. A l'appui de vos déclarations, vous fournissez une composition de ménage datée du 9 décembre 2017. Vous précisez également ne pas avoir de lien familial ou social avec la Guinée.

A cet égard, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents (CCE n° 185 954 du 27 avril 2017).

En l'espèce, il y a lieu de relever qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entretiendriez des liens particuliers de dépendance à l'égard de ces membres de votre famille. Le fait que vous cohabitiez avec vos parents et vos frères et sœurs ne permet pas de considérer que vous auriez développé des liens autres que des liens affectifs normaux. Il est en effet normal d'entretenir de tels liens entre membres d'une même famille en bons terme (sic). Vous n'avez en outre à aucun moment fait valoir que vous seriez incapable de vous prendre en charge seul ou que vos parents et vos frères et sœurs seraient incapable (sic) de s'occuper seuls d'eux-mêmes. Le simple fait que votre père ait été reconnu handicapé ne saurait suffire à démontrer un lien particulier de dépendance, aucun élément ne permettant de déduire que vous l'assisteriez d'une quelconque manière dans sa vie quotidienne ou que votre présence à ses côtés serait nécessaire en raison de son handicap.

Relevons également que votre cohabitation avec vos parents et vos frères et sœurs ne vous a nullement dissuadé de porter atteinte à l'ordre public entraînant ainsi une séparation de plusieurs mois avec ceux-ci.
Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la CEDH ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de

pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°192 774 du 28.09.2017). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A, 14.11.2002). Ainsi, « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°191 092 du 30.08.2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En l'espèce, vous avez été condamné le 6 mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois assortis d'un sursis de 5 ans pour la moitié de la peine pour des faits de vol avec violences ou menaces la nuit, tentative de fraude informatique, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

A cet égard, il convient de relever que le Tribunal correctionnel de Liège a tenu compte pour fixer votre peine de la violence gratuite dont vous avez fait usage et la répétition des faits en l'espace de 3 mois. Le tribunal a également tenu compte du trouble causé à l'ordre social et le sentiment d'insécurité que des comportements tels que ceux que vous avez adoptés engendrent, non seulement pour les victimes mais également dans la population et a souligné « la nécessité de faire comprendre à l'intéressé que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre ». Il a également relevé votre absence de toute remise en question de la gravité de vos actes. Il ressort en effet du jugement du 6 mai 2016 que vous n'avez pas respecté les conditions probatoires mises à votre libération et ce deux jours à peine après avoir rencontré votre assistante de justice qui vous avait rappelé la teneur des conditions mises à votre libération que vous vous étiez à nouveau engagé à respecter. Le Tribunal a en outre tenu à souligner que vous persistiez à trouver normal de poursuivre deux personnes avec un tesson de verre pour vous venger. Enfin, il a également été tenu compte pour la fixation de la peine de vos antécédents judiciaires de jeunesse.

Dès lors, il y a lieu de considérer que la menace pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 21 et 23, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, le requérant allègue que : « La motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de [sa] vie familiale sur le territoire du Royaume au moment de l'adoption de la décision attaquée et viole de ce fait l'article (*sic*) 23 et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que 8 de la CEDH ».

Il reproduit ensuite le prescrit des articles 21 et 23 de la loi puis soutient ce qui suit : « Attendu que la décision de retrait de séjour [attaquée] viole l'article 23 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980.
Que cette décision constitue une mesure de nature à entraver [sa] situation personnelle et privée dès lors qu'elle entraîne son éloignement et que compte tenu de l'impact important la motivation n'est pas adéquate aux faits de la cause ».

Il renvoie ensuite à un arrêt n° 116 000 prononcé par le Conseil du céans du 19 décembre 2013 qu'il cite en extrait puis argue que « […] d'une part, [il] démontre l'existence d'une vie privée sur le territoire, garantie par l'article 8 de la Convention EDH, dès lors qu'il réside régulièrement sur le territoire du Royaume et y mène sa vie privée de façon constante.
La motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de [sa] vie familiale sur le territoire du Royaume au moment de l'adoption de la décision attaquée et viole de ce fait l'article (*sic*) 23 et 62 de la loi du 15.12.1980. […]
[Il] prouve un ancrage durable en Belgique :
- toute sa famille est installée en Belgique depuis 2011 et ont obtenu (*sic*) un statut de réfugié en 2013 ;
- [il] est régulièrement scolarisé et suis actuellement des cours de français ;
- il n'a plus aucune famille en guinée *(sic)*;
- un retour en guinée *(sic)* après avoir obtenu un statut de réfugié en Belgique risque de l'exposé *(sic)* à un risque certain ;
Or en l'espèce, la décision mentionne que toute [sa] famille réside de manière régulière sur le territoire, qu'il vit d'ailleurs avec eux *(sic)* et entretient de ce fait des liens affectifs : [sa] vie privée et familiale n'est dès lors pas contestée.
La partie adverse considère toutefois [qu'il] ne démontre pas avoir un état de dépendance à l'égard de sa famille…
Toutefois, force est de constater que l'intégralité de [sa] famille vit en Belgique, que lui-même a construit sa vie et ses attaches sociales dans ce pays et [que son] éloignement constituerait indéniablement une ingérence grave dans sa vie privée et familiale. Il convient de souligner par ailleurs [qu'il] n'a aucune attache avec la guinée *(sic)* pays qu'il a quitté alors qu'il était âgé de 13 ans.
Cet élément ressort clairement des informations transmises le 13.12.2017, […] signalant expressément n'avoir aucun lien familial ou social avec la guinée *(sic)*.
Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. La décision contrevient dès lors également à l'article 8 CEDH.

En vertu de l'article 23 de la loi sur les étrangers (*sic*), le ministre, dans sa prise de décision aurait dû tenir compte non seulement de [sa] vie familiale en Belgique mais également et à plus forte raison, de l'absence totale de lien avec le pays d'origine, élément toutefois absent de la motivation de la décision.
Son éloignement constituerait indéniablement une ingérence grave dans sa vie privée et familiale et violerait ainsi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, un juste équilibre entre les intérêts en présence n'ayant pas été respecté ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, le requérant argue ce qui suit : « Au demeurant l'article 21 de la loi du 15.12.1980 permet le retrait du séjour (*sic*) lorsque l'étranger admis au séjour présente un risque pour d'ordre *(sic)* public ou la sécurité nationale.
Forcer (*sic*) est de constater que ces deux notions de danger pour l'ordre public ou de danger pour la sécurité nationale ne sont absolument pas explicité (*sic*) par la loi et octroi (*sic*) un pouvoir discrétionnaire important au ministre.
La loi ne définit pas ses notions (*sic*), il convient dès lors de s'en référer aux travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour interpréter cette notion.

Ainsi l'article 21 de la loi du 15.12.1980 a été voté dans un contexte général de lutte contre le terrorisme et la radicalisation, comme il ressort du préambule des travaux préparatoires :[…]. Il convient de souligner que la modification substantielle du régime d'éloignement des étrangers a été votée, dans ce contexte particulier de lutte contre le terrorisme et la radicalisation.
En l'espèce, [s'il] a bel et bien fait l'objet d'une condamnation pénale, force est de constater qu'il n'a jamais été poursuivi ni condamné pour des faits liés au terrorisme ou à l'islamisme radical.
Les « raisons lié (*sic*) au risque pour d'ordre (*sic*) public ou la sécurité nationale » doivent dès lors s'entendre dans ce contexte, or [sa] situation ne rentre manifestement pas dans ce type d'hypothèse.
Ainsi selon les travaux préparatoires de la loi du 24.02.2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 :
« La notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" est d'ailleurs tirée directement de ces directives. Elle remplace la notion d'"atteinte" figurant dans le régime actuel du renvoi et de l'expulsion. Le but est de se départir clairement de la pratique actuelle. Les étrangers ayant fait l'objet de condamnation(s) ou ayant été pris en flagrant délit ne seront donc plus les seuls concernés. Selon les principes d'interprétation dégagés par la Cour de Justice, si l'acte européen applicable ne définit pas certaines notions qui y figurent, leur signification et leur portée doivent être déterminés *(sic)* en tenant compte de leur sens habituel dans le langage courant, du contexte dans lequel ils *(sic)* sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils *(sic)* font partie. Ils doivent être interprétés de

manière stricte s'ils permettent de déroger à un principe. Les considérants de l'acte européen concerné peuvent aussi fournir des éclaircissements. (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, ECLI:EU:C:2015:377, point 42; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 58 et jurisprudence citée).

Ainsi, certaines directives en matière de migration légale indiquent dans leur préambule que la notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave et que les notions d'ordre public et de sécurité publique visent également les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes (14ème considérant, de la directive 2003/86/CE; 8ème considérant, de la 2003/109/CE, 36ème considérant, de la 2016/801/UE). La Cour de Justice a par ailleurs interprété les notions de "ordre public" et de "sécurité nationale", dans le domaine de la migration et de l'asile.

Il ressort de sa jurisprudence que "[…] pour l'essentiel, les États membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre […]". Mais "[…] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union.". Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "[…] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée).

La Cour a déjà dû interpréter la notion de "sécurité nationale". Elle vise la sécurité intérieure et extérieure. Elle comprend notamment "[…] l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires [...]". (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C: 2015:413, points 78 et jurisprudence citée)

La notion de "sécurité publique" figure aussi dans certaines directives et sa portée a déjà aussi été précisée par la Cour de Justice. Il ressort de sa jurisprudence que la "sécurité publique" et la "sécurité nationale" sont équivalentes; elles désignent exactement les mêmes ré- alités *(sic)* et sont donc interchangeables. (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2010, C-145/09, EU:C: 2010: 708, points 41 à 45 et jurisprudence citée arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C: 2015:413, points 76 à 78)

Ainsi, dans l'affaire H.T., la Cour a dû interpréter la notion de "sécurité nationale" figurant dans l'article 24, § 1er, de la directive 2004/83/CE, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. La directive 2011/95/UE qui a remplacé cette directive a repris en substance cette disposition sous son article 24, § 1er. Afin de préciser le contenu de la notion de "sécurité nationale", la Cour s'est appuyée sur la jurisprudence qu'elle a consacrée à propos de la notion de "sécurité publique", utilisée dans d'autres directives, et en particulier dans la directive 2004/38/CE. Elle a défini la notion de "sécurité nationale" de manière identique. Ainsi, la Cour a dit que "[…], s'agissant de la question spécifique, posée par la juridiction de renvoi, de savoir si le soutien à une association terroriste peut constituer une des "raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public", au sens de l'article 24, paragraphe 1er, de la directive 2004/83, il convient de rappeler que les notions de "sécurité nationale" ou d'"ordre public" ne sont pas définies par cette disposition

En revanche, la Cour a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de "sécurité publique" et d'"ordre public" énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de "raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public", au sens de l'article 24, paragraphe 1er, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de "sécurité publique", au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) et que, partant, l'atteinte au fonctionnement

des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique (arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 44).
En outre, la Cour a également jugé, dans ce contexte, que la notion de "raisons impérieuses de sécurité publique", au sens de cet article 28, paragraphe 3, suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, mais aussi qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression "raisons impérieuses" (arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 41)." (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C: 2015:413, points 76 à 78)
La notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 34; arrêt J.N., 15 février 2016, C 601/15 PPU, EU:C:2016:84, point 67).
Au vue (*sic*) de l'interprétation donnée les fait (*sic*) [lui] reprochés ne rentre (*sic*) pas dans la définition donnée de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.
En l'absence d'éléments concrets justifiant de la gravité des faits, la décision est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée. L'autorité compétente n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombait, ne [lui] permettant pas d'être informé à suffisance des raisons qui l'ont poussé (*sic*) à adopter la décision litigieuse, ce faisant elle contrevient également à l'article 62 de la loi sur les étrangers en ce que la motivation n'est pas adéquate.

Qu'au demeurant, suivant l'article 6 de la CEDH, « 5. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet Etat membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6 ».
Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'exigence résultant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire, c'est-à-dire en faisant abstraction de ces exigences quant à l'étendue du contrôle. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux Etats la faculté de procéder à l'éloignement de l'intéressé sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 3. La Cour rappelle que si l'effectivité du recours ne dépend certes pas de la certitude d'avoir une issue favorable, l'absence de toute perspective d'obtenir un redressement approprié pose problème sous l'angle de l'article 13. (Arrêt MSS contre Belgique du 21 janvier 2011, §388 et 394).
En prétendant [l'] expulser alors qu'il a exercé un recours contre la décision de retrait de son statut de réfugié, d'autant qu'il est particulièrement important [qu'il] soit présent afin d'apporter au CCE tout l'éclairage nécessaire sur sa situation *(sic)*.
La partie adverse méconnait les articles 6 et 13 précités, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité du recours. L'exécution de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de cette procédure.
Qu'il y a lieu d'annuler la décision litigieuse ou à tout le moins de la suspendre en ce qu'elle viole [son] droit de voir sa cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ses *deux branches réunies*, le Conseil constate que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant est motivée en substance par les circonstances qu'il a été autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée avant le retrait de son statut de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement de quinze mois et qu'il résulte des faits repris dans la décision qu'il constitue une menace pour l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse indique à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle met fin à son séjour en Belgique, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

S'agissant des griefs élevés par le requérant à l'égard de la partie défenderesse aux termes desquels « La motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de [sa] vie familiale sur le territoire du Royaume au moment de l'adoption de la décision attaquée et viole de ce fait l'article *(sic)* 23 et 62 de la loi du 15.12.1980. […] » et « En vertu de

l'article 23 de la loi sur les étrangers, le ministre, dans sa prise de décision aurait dû tenir compte non seulement de [sa] vie familiale en Belgique mais également et à plus forte raison, de l'absence totale de lien avec le pays d'origine, élément toutefois absent de la motivation de la décision […]. Son éloignement constituerait indéniablement une ingérence grave dans sa vie privée et familiale et violerait ainsi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, un juste équilibre entre les intérêts en présence n'ayant pas été respecté », le Conseil constate qu'ils manquent de toute pertinence dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée démontre, qu'au contraire, la partie défenderesse a bien pris en considération l'argument du requérant selon lequel il n'a « [pas] de lien familial ou social avec la Guinée », qu'elle a effectué une analyse circonstanciée de la situation familiale du requérant en Belgique et a procédé à une mise en balance des intérêts en cause.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision attaquée se fonde sur l'article 21 de la loi, remplacé par l'article 12 de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, lequel dispose, en son alinéa 1er, que : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».
A cet égard, le Conseil précise qu'aux termes de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 auquel fait référence le requérant « La notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" […] remplace la notion d'"atteinte" figurant dans le régime actuel du renvoi et de l'expulsion. Le but est de se départir clairement de la pratique actuelle. Les étrangers ayant fait l'objet de condamnation(s) ou ayant été pris en flagrant délit ne seront donc plus les seuls concernés.
Selon les principes d'interprétation dégagés par la Cour de justice, si l'acte européen applicable ne définit pas certaines notions qui y figurent, leur signification et leur portée doivent être déterminées en tenant compte de leur sens habituel dans le langage courant, du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.
Ils doivent être interprétés de manière stricte s'ils permettent de déroger à un principe. Les considérants de l'acte européen concerné peuvent aussi fournir des éclaircissements (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, ECLI:EU:C:2015:377, point 42; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C EU:C:2015:413, point 58 et jurisprudence citée).
Ainsi, certaines directives en matière de migration légale indiquent dans leur préambule que la notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave [le Conseil souligne] et que les notions d'ordre public et de sécurité publique visent également les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes (14ème considérant, de la directive 2003/86/CE; 8ème considérant, de la directive 2003/109/CE, 36ème considérant, de la directive 2016/801/UE). La Cour de justice a par ailleurs interprété les notions de "ordre public" et de "sécurité nationale", dans le domaine de la migration et de l'asile. Il ressort de sa jurisprudence que "[…] pour l'essentiel, les États membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre […]". Mais "[…] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union".
Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "[…] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79 ; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée).
Partant, en considérant qu' « *En l'espèce, vous avez été condamné le 6 mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois assortis d'un sursis de 5 ans pour la moitié de la peine pour des faits de vol avec violences ou menaces la nuit, tentative de fraude informatique, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.*
A cet égard, il convient de relever que le Tribunal correctionnel de Liège a tenu compte pour fixer votre peine de la violence gratuite dont vous avez fait usage et la répétition des faits en l'espace de 3 mois. Le tribunal a également tenu compte du trouble causé à l'ordre social et le sentiment d'insécurité que des comportements tels que ceux que vous avez adoptés engendrent, non seulement pour les victimes mais également dans la population et a souligné « la nécessité de faire comprendre à l'intéressé que le

respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre ». Il a également relevé votre absence de toute remise en question de la gravité de vos actes. Il ressort en effet du jugement du 6 mai 2016 que vous n'avez pas respecté les conditions probatoires mises à votre libération et ce deux jours à peine après avoir rencontré votre assistante de justice qui vous avait rappelé la teneur des conditions mises à votre libération que vous vous étiez à nouveau engagé à respecter. Le Tribunal a en outre tenu à souligner que vous persistiez à trouver normal de poursuivre deux personnes avec un tesson de verre pour vous venger. Enfin, il a également été tenu compte pour la fixation de la peine de vos antécédents judiciaires de jeunesse », il ne peut sérieusement être soutenu par le requérant qu'« Au vue (*sic*) de l'interprétation donnée les fait [lui] reprochés ne rentre *(sic)* pas dans la définition donnée de raisons d'ordre public ou de sécurité nationale », le requérant ayant bien fait l'objet d'une « condamnation pour infraction grave ». Il résulte également des considérations qui précèdent que le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient en termes de requête qu'« En l'espèce, [s'il] a bel et bien fait l'objet d'une condamnation pénale, force est de constater qu'il n'a jamais été poursuivi ni condamné pour des faits liés au terrorisme ou à l'islamisme radical. Les « raisons lié (*sic*) au risque pour d'ordre public ou la sécurité nationale » doivent dès lors s'entendre dans ce contexte, or [sa] situation ne rentre manifestement pas dans ce type d'hypothèse », les notions d'ordre public et de sécurité publique ne visant pas uniquement mais « également [le Conseil souligne] les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes ».

In fine, quant à l'invocation d'une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96). S'agissant des développements relatifs à l'article 13 de la CEDH et à l'absence d'un recours effectif, le Conseil observe que le requérant n'y a pas intérêt dans la mesure où son recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est suspensif de plein droit de sorte qu'il ne pourrait faire l'objet d'un rapatriement tant que le dit recours demeure pendant.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT